

Vous souhaitez vendre votre maison ?



Un petit rappel s'impose : certains diagnostics sont obligatoires, pour vous permettre de conclure votre vente. Le Diagnostic Performance Energétique (DPE), le Diagnostic Amiante ou encore plomb, mais également le Diagnostic ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Vous vous trouvez dans une commune ne bénéficiant pas d'un réseau d'assainissement collectif ? Votre commune est dépourvue d'une station d'épuration, permettant le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitations situées sur son territoire ?

Le diagnostic assainissement non collectif vous concerne !

Vous ne savez pas à qui vous adresser ? Ça tombe bien, nous sommes là pour vous accompagner dans vos démarches. En effet, la Communauté des Communes du Pays de Valois a à votre disposition un service dédié à la réalisation de ces contrôles : le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Aspect réglementaire : depuis le 1er Janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur se doit de fournir à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC (datant de moins de 3 ans).

Si ce contrôle est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé. Ce diagnostic est à la charge du vendeur. De ce fait, le propriétaire actuel de l'installation doit contacter le SPANC pour une prise de rendez-vous au moins 15 jours avant la date souhaitée du contrôle. Dans le cas contraire, le SPANC ne pourra vous garantir un rendez-vous dans les dates souhaitées.

Le SPANC formulera alors son avis dans un délai de 15 jours après visite sur site (ce diagnostic comprend une visite terrain et la rédaction d'un dossier complet).

Ce rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, lors de la signature authentique de vente : la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code la construction et de l'habitation.

Par ailleurs : en cas de rendez-vous à la demande de l'utilisateur, non honoré par celui-ci : ce dernier sera soumis à un forfait de déplacement correspondant à la moitié du tarif de contrôle périodique (s'ajoutant à la redevance initiale, une fois le diagnostic réalisé).

SPANC de la Communauté des Communes du Pays de Valois

La Passerelle-62 Rue de Soissons – 60800 Crépy-en-Valois

Tél : 03.44.98.30.10 * spanc@cc-paysdevalois.fr

WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

